

SIDEP

Service intercommunal de distribution d'eau potable
de Bougy-Villars – Féchy - Perroy

Service intercommunal de distribution d'eau potable de Bougy-Villars – Féchy - Perroy

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Bases légales

La distribution d'eau potable et d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie sur les territoires des communes de Bougy-Villars, de Féchy et de Perroy est assurée par le Service intercommunal des Eaux de Bougy-Villars, Féchy et Perroy, dénommé ci-après "Le Service". Elle est réglé par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau, les statuts du Service et par les dispositions du présent règlement.

II. ABONNEMENTS

Art. 2

Ayants droit à un abonnement

En règle générale l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir. Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le Service peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du Service. Sont réservées les livraisons d'eau temporaires.

Art. 3

Immeubles en propriété collective

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement, sauf pour les villas jumelles et contiguës.

Ces propriétaires sont solidairement responsables envers le Service du paiement du prix de l'abonnement et de la location de l'appareil de mesure.

Art. 4

Demande de raccordement au réseau

Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente au Service une demande écrite et signée par lui ou par son représentant.

A cette demande sont jointes les pièces suivantes

- a) le plan de situation de l'immeuble
- b) le plan des sous-sols
- c) le plan des étages
- d) la liste des appareils sanitaires (unités)

Art. 5

Abonnement

La fourniture de l'eau à un immeuble fait l'objet d'un abonnement dont les conditions sont communiquées au propriétaire par le Service.

Art. 6

Résiliation

Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer la vanne de prise et enlever l'appareil de mesure.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Art. 7

Démolition, transformation de bâtiments

Sauf convention contraire, la démolition, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment entraîne de plein droit l'adaptation de l'abonnement dès le début des travaux.

Le propriétaire communique au Service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 8

Mutations

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Service; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du Service.

III. Mode de fourniture de l'eau

Art. 9

Mode de fourniture

L'eau est fournie en principe au compteur.

Le Service se réserve dans des cas spéciaux d'adopter un autre mode de fourniture.

Art. 10

Pression et qualité de l'eau

L'eau est livrée à la pression de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11

Traitement de l'eau

Le Service est compétent d'entente avec le laboratoire cantonal pour décider si l'eau du réseau doit subir un traitement.

L'installation et l'exploitation d'appareils pour le traitement de l'eau par les propriétaires sont régies par les prescriptions du Service fédéral de l'hygiène publique et du laboratoire cantonal.

L'installation de ces appareils doit être annoncée préalablement, par écrit, au Service, qui décide.

Le Service peut contrôler, en tout temps, le fonctionnement des installations pour le traitement de l'eau, ainsi que la qualité de l'eau des installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Art. 12

Entrepreneur concessionnaire

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Service une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir le réseau principal de distribution et des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie des connaissances professionnelles approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 13

Demande de concession

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Service une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 14

Conditions, retrait de la concession

Si le Service accorde la concession, il peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 15

Propriété de l'eau

Le réseau principal de distribution appartient au Service.

Art. 16

Aménagement des installations

Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes et les directives de la Société des Ingénieurs et Architectes (S.I.A.) et de la Société suisse de l'industrie, du gaz et des eaux (S.S.I.G.E.).

Art. 17

Exploitation du réseau

Le Service prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 18

Droit de passage

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait, en principe; l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur du Service, à ses frais.

Art. 19

Manipulation des vannes

Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les vannes des installations extérieures.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 20

Propriété des installations

La fourniture et l'installation de la prise d'eau, de la vanne d'arrêt et de la conduite d'amenée jusqu'au poste de mesure sont entièrement à la charge du propriétaire. Le propriétaire signalera au Service toute anomalie constatée sur ses installations. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.

Art. 21

Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de faire des prises d'eau sur la conduite précédant l'appareil de mesure.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 23.

Art. 22

Disposition des installations

En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'art. 23, alinéa 3.

Art. 23

Installations communes

Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires moyennant la pose d'une vanne de prise chacune des conduites particulières.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux une convention pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 24

Poste de mesure

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé en principe à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

En règle générale, ce poste comprend:

- a) un appareil de mesure (conditions CF, article 35) ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après l'appareil de mesure, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité qui seraient imposés par les conditions d'exploitation du réseau, par les normes ou par les directives.

Art. 25

Etablissement des installations extérieures

Les installations extérieures sont établies par un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12 du règlement.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le Service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre Foncier.

Art. 26

Entretien des installations

Le propriétaire entretient et répare, à ses frais, les installations extérieures. Les travaux d'appareillage nécessaires sont confiés à un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12 du règlement.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 27

Etablissement des installations intérieures

Les installations intérieures commencent après l'appareil de mesure.

Ces installations appartiennent au propriétaire. Elles doivent être établies et entretenues, par un entrepreneur qualifié de son choix, selon les directives de la S.S.I.G.E. et les prescriptions du Service.

Le propriétaire est tenu de fournir au Service les renseignements relatifs à toute nouvelle installation ou modification importante de l'installation intérieure du bâtiment.

Art. 28

Livraison de l'eau

Le Service ne livre l'eau que lorsque les installations sont conformes aux directives et prescriptions mentionnées à l'article 27.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 29

Dimensions des conduites

Le Service fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures. Il peut le faire pour les conduites faisant partie des installations intérieures si des exigences particulières l'imposent.

Le diamètre minimum de la prise est de 1 1/4" et celui du compteur de 1".

Art. 30

Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des installations nécessitent des travaux sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 31

Conditions de raccordement aux réseaux privés

Le raccordement direct du réseau du Service à une installation asservie par une eau étrangère est interdit.

Des exceptions ne peuvent être admises que si la qualité de l'eau et les installations du réseau privé sont irréprochables. Dans ce dernier cas, les conditions techniques du raccordement sont prescrites par le Service.

IX. INTERRUPTIONS

Art. 32

Avis d'interruption

Le Service prévient, autant que possible, les propriétaires ainsi que les locataires des immeubles de toute interruption du service de distribution au moins un jour à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, ne confèrent aucun droit au propriétaire et ne le décharge en rien de ses obligations à l'égard du Service.

Art. 33

Précautions en cas d'interruption

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 34

Restrictions

Dans le cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi, le Service a le droit de prendre des mesures propres à assurer prioritairement le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. APPAREILS DE MESURE

Art. 35

Propriété

L'appareil de mesure appartient au service qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire selon l'article 12 du règlement.

Art. 36

Emplacement de l'appareil de mesure

L'appareil de mesure est placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer ou réparer l'appareil de mesure.

En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

Art. 37

Détérioration de l'appareil de mesure

Le propriétaire prend toute mesure utile pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation de l'appareil de mesure ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que l'appareil de mesure ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

Si l'appareil de mesure est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner l'appareil de mesure dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 38

Enregistrement de l'eau

Les indications de l'appareil de mesure font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse l'appareil de mesure, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le Service.

Art. 39

Arrêt ou mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'appareil de mesure, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant, les chiffres de l'appareil de mesure font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure ou supérieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente.

Art. 40

Vérification de l'appareil de mesure

Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son appareil de mesure. Si les indications de l'appareil présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Service et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications de l'appareil de mesure restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

XI. TAXES DE RACCORDEMENT

Art. 41

Taxe pour nouveau raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe, qui fait partie intégrante du présent-règlement.

Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements du réseau d'eau intercommunal.

Art. 42

Taxe pour immeubles transformés

Lorsque des travaux de transformation sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe.

Art. 43

Fournitures au-delà des obligations légales

Le Service peut s'écarter des taxes prévues aux articles 41 et 42 lorsqu'il fournit l'eau au-delà de ses obligations légales.

Art. 44

Tarifs

Les tarifs de vente d'eau et de location des appareils de mesure sont adoptés par le Comité de Direction et joints au présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées par des amendes dans la compétence municipale.

Art. 46

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 24 août 1994.

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 31 août 1994.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 14 septembre 1994.

Service intercommunal de distribution d'eau potable de Bougy-Villars – Féchy - Perroy

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TARIF DE FOURNITURE DE L'EAU

Tarif I : BATIMENTS D'HABITATION

1. Champ d'application

Tarif applicable aux bâtiments locatifs, villas, maisons familiales, maisons de vacances, exploitations rurales et Industrielles.

2. Formation du tarif

Tarif binôme comprenant :

- a) une redevance annuelle de base
- b) un prix du volume consommé

3. Prix

a) redevance annuelle de base selon le calibre du compteur :

- 20 mm ou 3/4"	(2.5 m ³ /h)	Fr.	100.-/an
- 25 mm ou 1"	(3.5 m ³ /h)	Fr.	100.-/an
- 32 mm ou 1 1/4"	(5.0 m ³ /h)	Fr.	100.-/an
- 40 mm ou 1 1/2"	(10.0 m ³ /h)	Fr.	140.-/an
- 50 mm ou 2 "	(15.0 m ³ /h)	Fr.	140.-/an
- 65 nvn ou 2 1/2"	(40.0 m ³ /h)	Fr.	140.-/an
plus de			
- 80 mm ou 3"	(55.0 m ³ /h)	Fr.	200.-/an

b) consommation effective Fr. 0.70/m³

4. Facturation

Le Service ce perçoit, au mois de juin de chaque année, un acompte à valoir sur la facture annuelle.

Tarif II : FOURNITURE TEMPORAIRE ET EAU DE SECOURS

1. Champ d'application

Tarif applicable aux installations temporaires pour chantiers de constructions ou de démolitions, industries ou commerces momentanés, curages de collecteurs privés, etc.

2. Abonnement au compteur

Quel que soit l'usage de l'eau, le Service perçoit:

- a) une redevance annuelle de base selon le débit nominal du compteur, conformément au tarif I ci-avant et proportionnellement à la durée pendant laquelle le compteur est posé. La redevance minimum est de Fr. 100.-- ;
- b) la consommation effective, a raison de Fr. 1. -- par mètre cube.

3. Chantiers

Pendant la durée des travaux de construction d'un bâtiment, il n'est pas installé de compteur. Le Service perçoit une taxe forfaitaire équivalent à 0.3 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) rapportée à l'indice 100 de 1990.

Un acompte est perçu lors La facture définitive est par l'ECA.

4. Conditions générales

Les abonnements selon le tarif II restent en vigueur aussi longtemps que l'abonné n'en demande pas la résiliation.

Tous dommages aux compteurs, quelles qu'en soient les causes (par exemple: gel, accident, malveillance, etc.) seront réparés par le Service aux frais de l'abonné.

Le Service exécute les installations d'alimentation temporaire aux frais de l'abonné.

L'abonné est le propriétaire, respectivement le maître de l'ouvrage.

TARIF III : JARDINS, VIGNES, VERGERS, RESIDENCES SECONDAIRES

1. Jardins potagers. hors zone

Redevance annuelle de Fr. 0.10/m², mais au minimum Fr. 20.--, facturée au propriétaire.

2. Vignes et Vergers (pour eau de traitement uniquement)

Redevance annuelle de 2 (deux) centimes la perche.

3. Résidences secondaires

Si une résidence secondaire n'est pas équipée d'un compteur, le Service perçoit une redevance annuelle forfaitaire de Fr. 100. --.

Dispositions générales applicables à tous les compteurs. Si, de façon répétée, le compteur ne peut pas être relevé lors des tournées usuelles, le Service facturera la course spéciale à l'abonné.

Service intercommunal de distribution d'eau potable de Bougy-Villars – Féchy - Perroy

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TAXE POUR NOUVEAU RACCORDEMENT

Article 1

La taxe unique est calculée au taux de 10 ‰ de la valeur d'assurance incendie du bâtiment (valeur ECA), rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Un acompte de 80% de la taxe de raccordement calculée sur le coût annoncé des travaux (indice 1990) est facturé lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

TAXE POUR IMMEUBLES TRANSFORMES

Article 2

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Le complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 3

Les articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent à toute demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 29 juin 1994.

Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 29 juin 1994.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 14 septembre 1994.